

*terre grosse de l'événement à AHOUANGAN Cyprien.
le 1er/12/2000 inclus*

CMD

CA

AHOUANGAN A. Pauline

N° 054/CA du Répertoire

REPUBLIQUE DU BENIN

N° 99-30/CA du Greffe

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

Arrêt du 28 septembre 2000

COUR SUPREME

AFFAIRE : AHOUANGAN ASSIBA PAULINE

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AHOUANGAN CYPRIEN ET CONSORTS.

La Cour

*Notifié le 20/11/2000 aux parties (L.2992.
3-19-1 du 1/12/2000 et au P. 3-19-1 du 1/12/2000)*

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 11 février 1999 enregistrée au Greffe de la Cour le 25 février 1999 sous n° 0183/GCS par laquelle Maître Reine ALAPINI-GANSOU, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, Conseil de dame AHOUANGAN Assiba Pauline, a introduit un recours en révision contre l'Arrêt n° 13/CA rendu le 15 mai 1998 par la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

Vu les lettres n°s:785 et 786/GCS du 07 mai 1999 invitant le Conseil de la requérante à apposer les timbres sur la requête et à consigner ;



Vu la lettre n° 1959/GCS du 20 octobre 1999 par laquelle le mémoire ampliatif et les pièces y annexées de dame AHOUANGAN Assiba Pauline ont été communiqués à Maître Mohamed A. TOKO, Avocat près la Cour d'Appel, Conseil des Hoirs AHOUANGAN LINGBE représentés par AHOUANGAN Cyprien pour son mémoire en défense, lequel est parvenu à la Cour le 02 décembre 1999 sous n° 1211/GCS ;

Vu la communication faite au Conseil de la requérante par lettre n° 2243/GCS du 10 Décembre 1999 pour sa réplique éventuelle ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 1472 du 07 mai 1999 ;

DE = 2000

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Enregistré à Cotonou le 17/11/2000

6 4058-3

Deux mille francs



Anton S. AGuessy

d

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Joachim AKPAKA** en son rapport ;

Où L'Avocat Général **Louis René KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 75 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990, « Le recours en révision est ouvert aux parties dans les cas suivants :

- si l'arrêt a été rendu sur pièces fausses ;
- lorsqu'après arrêt rendu, des pièces inconnues lors des débats, de nature à modifier la décision de la Chambre Administrative, seront présentées. »

Qu'à l'appui de sa requête en révision, la requérante, par l'organe de son conseil, présente comme pièces inconnues lors des débats :

- l'original du permis d'habiter n° 77 afférent à la parcelle « K » du lot 725 du quartier Saint-Jean à Cotonou ;
- le procès-verbal de réunion en date du 26 avril 1990 ;
- le rapport de synthèse en date du 27 novembre 1991 ;

soit au total trois (03) pièces qui, affirme-t-elle, sont radicalement inconnues lors des débats et de nature à modifier l'arrêt querellé ;

Qu'en effet s'agissant de l'original du permis d'habiter, elle soutient que certes, la photocopie existait au dossier, que cependant l'original inconnu était si précieux que la juridiction l'avait en vain réclamée à plusieurs reprises ;



Mais considérant que de l'examen du dossier, il est constant que ces documents présentés par la requérante étaient connus de la Cour pour avoir été produits par le demandeur du recours en annulation, monsieur AHOUANGAN Cyprien ; qu'en ce qui concerne plus particulièrement l'original du Permis d'habiter n° 77 du 12 février 1959, force est de constater que la photocopie dudit Permis produite au dossier par la requérante avant la décision de la Cour n'est que la reproduction authentique de l'original de ladite pièce, lui conférant ainsi la garantie d'authenticité dont la Cour a voulu s'assurer en l'invitant à en rapporter la preuve ;

Que dès lors, la présentation de cette pièce dont la photocopie légalisée conforme à l'original en date à Cotonou du 30 janvier 1995 a été versée au dossier du recours en annulation par l'intervenante qu'était dame AHOUANGAN Assiba Pauline elle-même et déjà prise en compte par la Cour, ne saurait en tant que telle constituer un élément nouveau, une pièce nouvelle inconnue au dossier pour justifier une demande en révision de la décision rendue par la Haute Juridiction le 15 mai 1998 ;

Qu'en effet, il est de jurisprudence constante que le recours en révision qui est une voie de recours exceptionnelle, est caractérisé par l'adjonction au procès initial d'un élément nouveau, d'une pièce décisive retenue par l'adversaire, auteur du recours ignorant l'existence ou le contenu de la pièce ;

Qu'il en résulte qu'en l'espèce, faute de présenter à la Cour une pièce décisive qui eût été de nature à modifier le sens du dispositif de l'arrêt intervenu le 15 mai 1998, dame AHOUANGAN Assiba Pauline, qui se prévaut de la révision de l'arrêt du fait que « la découverte de l'original du Permis d'Habiter n° 77 du 12 février 1959, inconnu lors des débats, est de nature à modifier la décision de la Cour » alors qu'elle en connaissait l'existence et le contenu pour en avoir produit la photocopie légalisée conforme au dossier, est irrecevable à agir, sa demande pour ce motif n'étant pas fondée ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable en la forme le recours en révision de dame AHOUANGAN Assiba Pauline contre l'arrêt n° 13/CA du 15 mai 1998 rendu par la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :



Article 1^{er} : Le recours en révision de dame AHOUANGAN Assiba Pauline en date du 11 février 1999 contre l'arrêt n° 13/CA rendu le 15 mai 1998 par la Chambre Administrative de la Cour Suprême est irrecevable.

Article 2 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties, au Préfet de l'Atlantique et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 3 : Les frais sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative, **PRESIDENT** ;

Joachim AKPAKA

et

Grégoire ALAYE

} **CONSEILLERS** :
}

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt huit septembre deux mille, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus et en présence de :

Louis René KEKE, **MINISTERE PUBLIC** ;

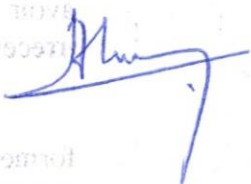
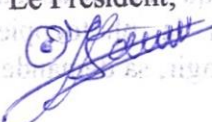
Et de Maître **Irene Olga AÏTCHEDJI, GREFFIER**.

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Greffier



PAR LES MOTS

D E C I D E :